

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



Yves TERLAT, Maire

ARRETE DU MAIRE N° 125 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC EN RAISON DE L'ORGANISATION DE LA FETE FORAINE

Yves TERLAT, Maire de la Commune d'Annay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2224-18 et suivants ;

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417 à R.417-13 (stationnement),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n°96-588 du 1^{er} juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales ;

Vu la loi du 27 décembre 1973 dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n°69-3 du 03 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ni résidence fixe, modifiée par les lois n°69-1238 du 31 décembre 1969, n°77-532 du 26 mai 1977 et n° 85-772 du 25 juillet 1985, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993 ;

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée par la loi n°96-588.

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les circulaires ministérielles relatives au développement du commerce non sédentaire du 6 août 1985, du 1^{er} octobre 1985, n°86-259 du 28 août 1986 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre l'organisation de la fête foraine sur la place Roger Salengro du 20 au 23 mai 2023.

Considérant que les forains s'installeront sur la Place Roger Salengro à compter du 16 mai 2023 et quitteront les lieux le 24 mai 2023.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisation d'une fête foraine est autorisée sur la Place Roger Salengro du 20 au 23 mai 2023. La présente autorisation ne déroge pas aux principes généraux de droit et notamment ceux qui veulent que toute occupation du domaine public soit toujours précaire et révocable. Toute installation sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules, cycles et poids lourds sera interdit sur la Place Roger Salengro à compter du 16 au 24 mai 2023. Par dérogation, le stationnement des véhicules de la fête foraine sont autorisés sur la Place Roger Salengro. Ils devront quitter les lieux au plus tard le 24 mai 2023.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules, cycles et poids-lourds sera interdite sur la Place Salengro du 20 au 23 mai 2023.

Article 4 :

Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera exigée pour permettre l'organisation de cette manifestation communale.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leur application.

Article 6 :

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner sur la Place et dans les passages réservés à la circulation du public, des emballages entiers ou détériorés et d'une façon générale, tous débris ou détritus susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes. En fin de manifestation, le parking sera rendu nettoyé de toute trace de la fête foraine, et les barrières seront rangées sur le côté.

Article 7 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la fête foraine sont :

-Du samedi au mardi de 16 heures à 23 heures.

Article 8 :

La Commune d'Annay dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les lieux de la manifestation et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Le pétitionnaire devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés. La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

Article 9 :

L'ensemble des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques de la Commune d'Annay pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêts de la Commune et ampliation sera transmise :

- Les Services de Police des Commissariats de Carvin et de Lens
- Le Directeur des Services Techniques de la Commune d'Annay.

Annay, le 20 avril 2023



Yves TERLAT,
Maire